



REDUIRE LES COÛTS INFORMATIQUES SANS RISQUES : QUELLES PRECAUTIONS ?

Auditer les prestations de maintenance en cours

- En cette période de restrictions, il est très tentant pour les Directions des Systèmes d'Information de réduire les coûts informatiques notamment les **dépenses de maintenance** (matériel et logiciel) par l'arrêt de certaines applications.
- Pour qu'il y ait un réel **retour sur investissement**, cette décision ne doit pas être réalisée sans prendre certaines précautions.
- Elle passe nécessairement par le recensement et l'étude des contrats concernés non seulement en termes de durée et de **reconduction** des prestations de maintenance mais aussi en termes de **financement** associé et d'amortissement comptable des actifs informatiques. Un audit s'impose !
- Il est également nécessaire de faire attention aux obligations de restitution prévues dans les **contrats de licence**. Elles peuvent en effet poser des difficultés pour la **restauration des données** informatiques, tout particulièrement au regard des **normes SOX** (loi Sarbanes-Oxley) ou encore du **contrôle fiscal** des comptabilités informatisées (contrainte du rejeu).
- En cas de changement d'applicatif, il conviendra de s'assurer des possibilités d'export des écritures aux formats requis et de la valeur probante conférée au fichier des écritures ainsi généré.
- La plus grande **vigilance** s'impose à l'heure où de nouvelles normes informatiques viennent d'être définies pour les copies de fichiers des écritures comptables devant être remises à l'occasion d'un contrôle fiscal.

Contrôle fiscal des comptabilités informatisées : de nouvelles normes

- A compter du **1er janvier 2014**, toutes les entreprises tenant une comptabilité informatisée auront l'obligation de remettre à l'administration fiscale leurs documents comptables **sous forme dématérialisée** pour les vérifications de comptabilités engagées.
- **Toutes les entreprises** industrielles et commerciales relevant d'un régime réel d'imposition sont concernées.
- En pratique, la remise des documents comptables prend la forme de la communication d'une copie des fichiers des écritures comptables à l'administration fiscale.
- Pour en assurer la lecture par cette dernière, les copies de fichiers doivent **respecter des normes informatiques** spécifiques qui viennent d'être définies par l'arrêté du 29 juillet 2013 (1).
- Sont concernés : les fichiers destinés à faire l'objet de tris, de classements et de calculs et ceux destinés à faire l'objet de traitements informatiques.
- Le respect de ces normes est obligatoire pour les contrôles des comptabilités informatisées des **exercices clos à compter du 1er janvier 2013**.

Les enjeux

Diminuer les coûts informatiques tout en maîtrisant les risques associés.

(1) [Arrêté du 29-7-2013](#).

Les conseils

- Faire un audit des contrats de maintenance en cours (durée, période de reconduction, financement, etc.).
- Etudier les contraintes légales liées à certaines applications identifiées comme « critiques ».

JEAN-FRANÇOIS
FORGERON
ISABELLE POTTIER



LA CNIL ENGAGE UNE PROCEDURE DE SANCTION A L'ENCONTRE DE GOOGLE

La mise en demeure

- Il y a quelques mois, la présidente de la Cnil avait mis en demeure la société Google Inc., **mise en demeure** qui avait été rendue **publique** (1).
- Dans sa décision, la présidente de la Cnil rappelait que, suite à l'annonce de Google de modifier ses **règles de confidentialité** à compter du 1er mars 2012, le groupe de l'article 29 avait souhaité analyser ces nouvelles règles au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.
- Elle ajoutait que cette analyse étant terminée par le **groupe de l'article 29**, c'était à son tour de se saisir de cette question et d'entreprendre sa propre analyse.
- Au terme de cette analyse, la Cnil avait alors relevé, dans les règles de confidentialité susvisées, un certain nombre de **manquements** et mis en demeure la société Google Inc. de :
 - définir des finalités déterminées et explicites s'agissant des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre ;
 - procéder à l'information des personnes concernées ;
 - définir une durée de conservation des données proportionnée à la finalité du traitement ;
 - ne pas procéder à la combinaison potentiellement illimitée des données en dehors de tout encadrement contractuel ou obligation légale ;
 - procéder à une collecte et à un traitement loyal des données ;
 - informer et obtenir le consentement des internautes pour l'inscription ou l'accès aux cookies dans leurs navigateurs.

L'engagement de la procédure de sanction

- Un **délai de 3 mois** avait alors été laissé à Google pour se conformer à cette mise en demeure.
- L'expiration de ce délai étant intervenue fin septembre, la Cnil a publié un communiqué sur son site internet précisant que Google n'avait pas satisfait à ses demandes (2).
- A cet égard, elle précise que Google, au dernier jour du délai de 3 mois, a contesté le raisonnement de la Commission et notamment l'**applicabilité de la loi Informatique et libertés aux services utilisés par des résidents en France**, mais n'a pas déployé les mesures correctrices nécessaires à la mise en conformité demandée par la Cnil.
- Aussi, elle annonce que la présidente de la Cnil va désigner un rapporteur afin d'engager une **procédure de sanction** à l'encontre de Google.
- Cette procédure pourrait notamment se solder par une **sanction pécuniaire** ou encore une **injonction de cesser les traitements** illicitement mis en œuvre par le moteur de recherche.

L'enjeux

La multiplication des contrôles et mises en demeure de la Cnil nécessite, de la part des entreprises, la prise en compte des problématiques liées à la protection des données à caractère personnel afin d'éviter l'engagement d'une procédure de sanction.

(1) [Cnil, Décision 2013-025 du 10-6-2013](#) ; [Cnil, Délibération 2013-174 du 13-6-2013](#).

Les conseils

La mise en œuvre de tout traitement de données à caractère personnel doit s'accompagner d'une réflexion relative au respect des dispositions applicables.

(2) [Cnil](#), art du 27-9-2013.

CELINE AVIGNON

LAURE

LANDES-GRONOWSKI

Communications électroniques

AIDES D'ÉTAT ET RESEAUX D'INITIATIVE PUBLIQUE TRES HAUT DEBIT

Validité des projets intégrés

- Le tribunal de l'Union européenne confirme la validité du financement public de **59 millions d'euros** du projet de réseau de très haut débit dans le département des Hauts-de-Seine (THD 92), revêtant la forme de délégation de service public.
- Dans **trois arrêts du 16 septembre 2013** (1), le tribunal a rejeté le recours introduit par les sociétés Iliad, Free, Free Infrastructure, Colt Télécommunications France et Orange (anciennement France Télécom), visant à annuler la décision de la Commission européenne du 30 septembre 2009 ayant approuvé le projet du département des Hauts-de-Seine.
- La question posée au tribunal était de savoir s'il est possible pour une collectivité territoriale d'intervenir au travers d'un **projet public subventionné** si ce projet couvre, entre autres, des zones rentables, c'est-à-dire dans lesquelles des opérateurs ont déjà déployé leur propre infrastructure de réseau ou envisagent de le faire dans un proche avenir.
- La question de savoir si un **projet intégré de réseau à très haut débit porté par une collectivité territoriale** peut être compatible avec le droit dépend de la qualification juridique qui pourra être donnée à ce projet au regard des règles communautaires des aides d'Etat.
- En l'espèce, le tribunal a jugé que les critères permettant d'échapper à la **qualification d'aide d'Etat** posés par la jurisprudence Altmark (2) avaient été respectés par la décision de la Commission européenne et a donc confirmé sa décision.

Calcul de la compensation

- Pour rappel, la Commission européenne permet depuis plusieurs années déjà le **financement public des « projets intégrés » des collectivités** (couvrant à la fois des zones rentables et non rentables, en vue d'établir une péréquation), à condition que ne soient subventionnées que les zones non rentables de ces projets.
- Plus précisément, la Commission envisage explicitement dans ses lignes directrices sur les aides d'Etat que le fournisseur d'un service d'intérêt économique général (SIEG) déploie une infrastructure de réseau non seulement dans les **zones non rentables** mais également dans les zones rentables (3).
- En l'espèce, s'agissant du THD 92, la compensation octroyée est fondée sur une comparaison entre les recettes générées par l'exploitation commerciale de l'infrastructure dans les zones rentables déjà couvertes par les opérateurs et les recettes générées par l'exploitation commerciale dans les zones non rentables.
- Les bénéfices excédant le **bénéfice raisonnable** (bénéfice excédant le rendement sectoriel moyen des capitaux engagés) sont affectés au financement du SIEG dans les zones non rentables, le solde faisant l'objet de la compensation financière à octroyer.

L'enjeu

Reconnaissance jurisprudentielle de la possibilité de réaliser des projets intégrés qui associent dans un même déploiement des zones rentables et des zones non rentables, plaçant les collectivités au cœur de l'aménagement numérique.

(1) [Aff. T-79/10](#) Colt Télécommunications France c. Commission ; [Aff. T-258/10](#) Orange c. Commission et [aff. T-325/10](#) Iliad e. a. c. Commission.

Les conseils

Il faut élaborer, compte tenu des spécificités de chaque cas, la méthodologie la plus appropriée, pour que la compensation octroyée ne couvre que les coûts de fourniture du SIEG dans les zones non rentables, en tenant compte des recettes afférentes et d'un bénéfice raisonnable

(2) Lignes directrices 2013/C 25/01 du 26-1-2013.

FREDERIC FORSTER
EDOUARD LEMOALLE



PERIMETRE DE L'ARTICLE 145 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE : AVANT TOUT PROCES

Le principe de la décision

- Dans cet arrêt, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler le périmètre de l'article 145 du Code de procédure civile (1).
- En l'espèce, sur le fondement de l'article 14 de ses statuts, l'assemblée générale de la société X, présidée par M.X a prononcé l'exclusion de M.Z sans que ce dernier n'ait pu prendre part au vote.
- Invoquant l'irrégularité de la stipulation statutaire utilisée, M.Z a assigné au fond la société X et M.X en annulation de la **délibération de l'assemblée générale** ayant prononcé son exclusion et a sollicité, dans le même acte, une mesure d'expertise sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile.
- La Cour d'appel de Douai a confirmé le jugement ayant ordonné une **mesure d'expertise** sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, aux motifs que :
 - M.Z faisait valoir qu'il entendait se ménager des éléments de preuve susceptibles de lui être utiles dans la perspective d'une action en responsabilité contre M.X ;
 - que ce motif de conservation et d'établissement avant tout procès de la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige apparaissait légitime.
- En considérant que les mesures d'instructions ne peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile que sur requête ou en référé et que tel n'avait pas été le cas en l'espèce, la Cour de cassation a jugé que la Cour d'appel avait excédé ses pouvoirs et violé l'article 145 du Code de procédure civile.

Périmètre de l'article 145 du Code de procédure civile

- En considérant qu'une **mesure d'instruction**, sollicitée sur le fondement l'article 145 du Code de procédure civile, **doit nécessairement intervenir avant tout procès, par la voie du référé ou de la requête**, la Cour de cassation réaffirme le périmètre de l'article 145 du Code de procédure civile.
 - Il en résulte qu'une mesure d'instruction sollicitée sur la base de cet article dans une assignation au fond ne remplit pas le critère « *d'avant tout procès* ».
- Incompatibilité avec une action au fond**
- En l'espèce, M.Y n'aurait pas dû solliciter la mise en œuvre d'une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile dans le cadre d'une **assignation au fond**.
 - En effet, l'enrôlement de l'assignation au fond a eu pour conséquence de créer une instance et donc que les parties se situent dans un procès et non avant tout procès.
 - M.Z aurait dû se fonder sur l'**article 144 du Code de procédure civile**, aux termes duquel « *les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer* », au risque de voir sa demande d'instruction refusée par le juge, s'il avait estimé avoir été suffisamment éclairé.

Les enjeux

Conserver et établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

(1) [Cass. com. 9-7-2013 n° 11-27235.](#)

Les conseils

Solliciter une mesure d'instruction et :

- soit attendre le dépôt du rapport d'expertise puis assigner au fond ;
- soit assigner au fond dès le prononcé de la mesure d'instruction. Demander au tribunal de surseoir à statuer, de préférence à la mise en œuvre d'une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du CPC par une assignation au fond.

MARIE-ADELAÏDE DE
MONTLIVALT-JACQUOT
ALEXANDRA MASSAUX



FACTURATION : TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE RELATIVE AU SYSTEME COMMUN DE TVA

Modernisation des règles relatives à la facturation

- La directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010, modifiant la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation, a été transposée en droit interne par l'**article 62 de la loi de finances rectificative pour 2012** (1). Le constat selon lequel cette directive n'avait pas pleinement atteint ses objectifs a conduit à l'adoption par le Conseil de l'Union européenne de la **directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010** modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA.
- Cette directive parachève le processus de modernisation lancé par la directive 2001/115/CE du 20 décembre 2001, en particulier en libéralisant le recours à la **facture dématérialisée**. Elle définit le **champ d'application territorial** des règles de facturation, permettant à l'assujetti de savoir à quelle réglementation nationale il est tenu de se conformer pour l'émission de la facture. De même, pour certaines opérations intracommunautaires, elle instaure un **délai d'émission de facture harmonisé**, fixé au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur. Elle assouplit les modalités d'émission des factures périodiques et introduit, en matière de **mandat de facturation**, des dispositions qui laissent davantage de place à la liberté contractuelle des parties.
- Ces nouvelles règles de facturation sont applicables aux factures émises à compter du **1^{er} janvier 2013**.

Modalités techniques de transmission des factures électroniques

- Conformément au VII de l'article 289 du CGI, les assujettis peuvent émettre et recevoir des factures électroniques en recourant à n'importe quel dispositif technique, à condition que des **contrôles documentés** soient mis en place afin d'établir le lien entre la facture et la livraison de biens ou la prestation de services qui en est le fondement (« piste d'audit fiable »).
- Les dispositifs de transmission électronique des factures préexistant à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative précitée (échange de données informatisé et signature électronique) sont maintenus. Toutefois, les caractéristiques de la **signature électronique** ont été renforcées. Elle doit désormais être fondée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature sauf si elle est assortie d'une piste d'audit fiable.
- Les factures reçues doivent être conservées dans leur forme et contenu originels et peuvent être stockées dans les pays liés à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle ou un droit d'accès en ligne immédiat, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées.
- Cela étant, pour tenir compte des difficultés de gestion et d'organisation administratives des entreprises qui doivent garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de leurs factures, conformément aux dispositions des V à VII de l'article 289 du CGI, il est admis que la situation de celles assortissant leurs factures d'une **piste d'audit fiable ou utilisant une signature électronique** fera l'objet d'un examen bienveillant dans le cadre du contrôle de leurs factures électroniques jusqu'au 31 décembre 2013.
- Cette mesure ne vaut pas pour les autres dispositions, sont celles relatives à la transmission des factures électroniques sous la forme d'un **message structuré** et à la conservation des factures, déjà applicables avant le 1er janvier 2013.

L'enjeu

Libéraliser le recours à la facture électronique.

(1) [LFR n° 2012-1510 du 29 décembre 2012](#).

Les conseils

Intégrer rapidement l'ensemble de ces changements dans les processus de facturation sous peine de lourdes sanctions.

PIERRE-YVES FAGOT
STEVE MOCHEE



CONFIDENTIALITE DES DONNEES : IMPERATIF CLAIR, MISE EN DEMEURE EXEMPLAIRE

Impératif de sécurité et de confidentialité

- Constatant, de la part d'un **centre hospitalier**, un double manquement à ses obligations de veiller à la sécurité et la confidentialité des données, au respect de la vie privée et des libertés individuelles, la Cnil l'a mis en demeure de :
 - mettre en œuvre les mesures garantissant la **sécurité et la confidentialité des dossiers médicaux** des patients pris en charge par l'établissement ;
 - veiller à ce que les dossiers ne soient pas accessibles aux tiers ;
 - justifier du respect des demandes auprès de la Cnil sous 10 jours (1).
- La Cnil a rendu public cette mise en demeure au regard de la sensibilité des données, du nombre de personnes concernées, de la gravité des manquements et de la nécessité de prévenir leur renouvellement. Dans le cadre de ses missions - codage des actes médicaux et paramédicaux réalisés au sein de l'établissement-, un **prestataire externe à l'établissement**, sous-traitant de celui-ci, accédait aux données nominatives des dossiers médicaux :
 - numériques avec des habilitations identiques à celles d'un profil DIM (2) ;
 - papiers dans le bureau des archives de l'établissement, hors la présence constante du médecin DIM ou d'un membre de son équipe.
- Couvertes par le secret médical (3), les données de santé à caractère personnel ne doivent pouvoir être rendues accessibles qu'aux professionnels de santé ayant la charge médicale du patient. La **violation du secret médical** peut être sanctionnée d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 1.500.000 € (4).

Les moyens à mettre en oeuvre

- Le responsable de traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès (5). Le fait de recourir à un **sous-traitant**, agissant sur ses instructions, ne le décharge aucunement des obligations susmentionnées (6). Le sous-traitant est tenu d'agir conformément aux **instructions du responsable de traitement** et, le cas échéant, aux termes de l'autorisation obtenue de la Cnil.
- Les établissements de santé, plus généralement les responsables de traitements de données de santé, doivent prendre **toutes mesures de sécurité physiques et logiques** pour garantir la sécurité et la confidentialité des données de santé auxquelles accède tout personnel n'ayant pas la charge du patient et/ou sous-traitants, telles que :
 - élaboration d'une politique de sécurité ;
 - habilitation et droits spécifiques en fonction du profil ;
 - identification / authentification forte et individuelle ;
 - chiffrement et « dépersonnalisation » des données ;
 - sécurisation des accès physiques aux locaux et postes de travail ;
 - encadrement par un médecin.
- Le centre hospitalier concerné a indiqué avoir pris les mesures qui s'imposaient permettant ainsi la clôture du dossier et de la procédure de contrôle par la Cnil.

L'essentiel

Aucun accès aux données de santé à caractère personnel ne doit être rendu possible à des tiers non autorisés par le patient lui-même.

(1) [Cnil Décision n° 2013-037 du 25-9-2013.](#)

(2) Département d'information médicale, placé sous la responsabilité d'un médecin.

(3) CSP, art. L1110-4.

(4) CSP, art. R3113-5 ; C. pén. art. 121-2, 137-37, 131-38, 226-17.

L'enjeu

Les établissements de santé doivent veiller à prendre toutes précautions utiles pour assurer la confidentialité et la sécurité des données de santé.

(5) Loi n° 78-17 du 6-1-1978, art. 34.

(6) Loi n° 78-17 du 6-1-1978, art. 35.

MARGUERITE BRAC
DE LA PERRIERE



IMPRESSION 3D ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Une technologie qui se démocratise

- L'impression 3D permet de créer un objet par un processus d'ajout de matières (matériaux organiques, céramiques, plastiques, métaux, marbre...), couche par couche et ce, grâce à un ensemble de **logiciels informatiques** qui commandent une imprimante 3D.
- L'engouement pour cette technologie (1), qui, jusqu'à présent, était principalement utilisée pour du prototypage d'objets, s'explique par le fait qu'elle est aujourd'hui arrivée à maturation et se démocratise. Les imprimantes 3D personnelles arrivent sur le marché, les **offres de ventes de fichiers 3D ou de services d'impression 3D** destinés aux particuliers se multiplient.

Une technologie qui soulève des problématiques en propriété intellectuelle

- Au-delà des problèmes de sécurité que pourraient présenter les objets fabriqués par impression 3D, une des principales problématiques soulevées par la démocratisation des imprimantes 3D porte sur la **protection des titulaires de droits de propriété intellectuelle**.
- En effet, l'impression 3D démultiplie les possibilités de reproduction, par des particuliers, d'objets protégés par le droit de propriété intellectuelle, en particulier le **droit des dessins et modèles** et le **droit d'auteur**.
- Or, les textes actuels prévoient que ne sont pas contrefaisants les « *actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales* » ou « *à des fins expérimentales* » pour les dessins et modèles (CPI art. L513-6), ainsi que les copies ou reproductions de d'œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur lorsqu'elles sont « *strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective* » (CPI art L122-5).
- Pourtant, la multiplication à très grande échelle des reproductions d'objets à des fins privées peut avoir pour effet de perturber leur **mode actuel de production et de commercialisation**, sans que les fabricants ne soient aujourd'hui en mesure de critiquer cette situation, dès lors qu'elle ne serait constituée que d'une addition d'actes expressément autorisés par la loi.
- En l'état actuel des textes précités, il est interdit à toute personne, considérée individuellement, de reproduire des éléments protégés en un nombre d'exemplaires excédant celui qui est nécessaire à leur **usage à des fins privées**, mais le nombre de personnes autorisées à exercer ce droit de reproduction n'est pas limité.
- Si ce nombre peut finir par représenter une partie significative de la clientèle du fabricant d'un objet déterminé, des mesures doivent être prises en amont pour lui permettre de transformer ce risque en opportunité de **développement de son modèle économique**.
- L'**exception de copie à des fins privées** doit donc être précisément cernée et aménagée, soit par la voie légale, soit par la prévision de contrats à conclure avec les auteurs des logiciels de modélisation des objets ou éléments concernés par l'impression 3D de masse à venir. Ceci rappelle les problématiques en matière d'œuvres musicales et audiovisuelles ayant conduit à la création de l'Hadopi.
- D'ores et déjà, des solutions techniques sont à l'étude et notamment, le **streaming de design 3D** ou logiciel permettant de créer un seul objet par impression 3D, le fichier étant détruit après sa première utilisation (2). Des solutions juridiques novatrices sont également à imaginer pour le plus grand bonheur du juriste.

Les enjeux

La protection des modèles protégés.

Les conseils

Surveiller les débats à venir sur les moyens techniques et éventuelles évolutions juridiques à inventer.

(1) [Communiqué 3Ders.org du 23-10-2013](#) ;
[Communiqué 3Dnatives.com du 24-10-2013](#) ;
[Communiqué 3Dnatives.com du 12-10-2013](#) ;
[Communiqué Futura-Sciences du 12-8-2013](#).

(2) [Communiqué Mac4Ever du 27-8-2013](#)

ANNIE

GAUTHERON-VÉBRET

ANNE-SOPHIE CANTREAU



PUBLICATION D'UN NOUVEAU CAHIER PRATIQUE EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les clefs pour gérer au quotidien les droits de propriété intellectuelle

- La collection « Ressources de l'immatériel » de l'Agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE) s'est enrichie d'un nouveau cahier pratique intitulé « **Propriété intellectuelle Foire aux questions** » (1).
- Cette collection se compose de fiches pour comprendre (FPC), fiches pour agir (FPA) et de cahiers pratiques (CP).
- Ce nouveau cahier pratique vient compléter notamment un **précédent cahier** intitulé « L'administration et les droits de propriété intellectuelle », publié par l'APIE en avril 2010.
- Il traite principalement de l'**usage**, de l'**exploitation** et de la **gestion de contenus protégés** par des droits de propriété intellectuelle.
- Il s'adresse aux administrations qui sont quotidiennement confrontées dans leurs actions et leurs missions à la mise en œuvre de cette matière, en tant qu'utilisatrices ou en tant que productrices de contenus.
- En raison de l'interaction croissante entre de tels contenus et la sphère publique, la résolution des problématiques consécutives à la **valorisation des actifs immatériels** est en effet d'importance pour les décideurs publics.

Un outil pédagogique

- Ce cahier est structuré en trois parties.
- La **première partie introductive** rappelle les notions de propriété intellectuelle, de propriété industrielle, de propriété matérielle, de droit d'auteur, de droits patrimoniaux et celle d'œuvre collective.
- Le **second volet** s'adresse aux utilisateurs de contenus protégés et détaille le cadre juridique des œuvres de l'esprit et le droit d'auteur, ainsi que le régime spécial des bases de données et des logiciels.
- Des développements spécifiques sur les licences creative commons ont également été insérés dans cette partie.
- Le **troisième volet** s'adresse quant à lui, aux producteurs de contenus protégés.
- Il rappelle les règles d'usage des données publiques protégées par des droits de propriété intellectuelle, ainsi que les règles procédurales applicables au dépôt d'une marque et son exploitation par les tiers.
- Ce volet revient, en outre, sur les inventions ainsi que les formulations et les mentions des droits de l'administration.
- Le cahier comporte, en annexe, un **modèle de clause de cession de droit d'auteur**.

L'enjeu

Adopter les bons réflexes en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle.

(1) [APIE, Cahier pratique du 10-7-2013.](#)

Les conseils

Faire un audit des pratiques des services administratifs pour vérifier le bon respect des règles et des principes rappelés dans ce cahier.

FRANÇOIS JOUANNEAU
MAGALI GRANIER



TECHNOLOGIE 4G : OBLIGATION POUR L'EMPLOYEUR D'INFORMER ET DE CONSULTER LE CHSCT

La réorganisation de SFR suite à l'introduction de la technologie 4G

- En janvier 2012, la société SFR a obtenu l'autorisation d'exploiter la technologie « 4G », permettant aux utilisateurs de téléphones portables d'accéder à internet par une connexion haut débit.
- Invoquant une baisse brutale de son chiffre d'affaire en raison de nouvelles offres concurrentes et une « *révolution technologique structurante avec l'arrivée de la 4G* », l'entreprise a mis en place un **plan de réduction d'effectifs**.
- Par ailleurs, elle a confié à une équipe de salariés la mission de développer la technologie 4G dans son réseau.
- Le CHSCT de SFR a considéré que cette **réorganisation, sans consultation préalable ni plan d'adaptation**, constituait un trouble manifestement illicite et a saisi le juge des référés afin qu'il ordonne son information et sa consultation.

L'obligation de consultation du CHSCT

- Le CHSCT doit notamment être consulté avant :
 - « *toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail* » (article L.4612-8 du Code du travail)
 - « *la mise en œuvre de mutations technologiques importantes et rapide* » (article L.2323-14 et L.4612-10 du Code du travail).

La solution de la Cour d'appel de Versailles

- La Cour d'appel de Versailles juge que la réorganisation entraîne manifestement « **une modification importante des conditions de travail dans l'entreprise** » du fait des « *efforts financiers importants pour la mise en place de la 4G* » et « *des espoirs de développement [qui] sont mis dans l'ensemble de l'entreprise sur l'introduction de la 4G* » (1).

La technologie 4G qualifiée de « nouvelle technologie »

- De plus, la 4G constituant une nouvelle technologie, non un simple développement des normes 2G et 3G.
- En conséquence, sa mise en œuvre rapide par l'entreprise doit être précédée d'un **plan d'adaptation**.

▪ SFR obligée de consulter le CHSCT sur la réorganisation en cours

- Par conséquent, la Cour retient la **qualification de trouble manifestement illicite** et ordonne l'information et la consultation du CHSCT sur la réorganisation, dont le déroulement n'est pas suspendu.
- La Cour d'appel précise que ces obligations ne peuvent concerner que les **salariés directement placés sous la subordination de la société** et non les entreprises sous-traitantes, sauf à caractériser une situation de co-emploi.

L'enjeu

Avant de mettre en œuvre une réorganisation :

- déterminer si elle procède de mutations technologiques ;
- évaluer les conséquences sur l'emploi et les conditions de travail dans l'entreprise.

Les conseils

Avant la mise en œuvre d'une réorganisation procédant de mutations technologiques importantes et rapides :

- établir un plan d'adaptation ;
- consulter le CHSCT sur ce plan d'adaptation.

(1) [CA Versailles 5-8-2013 n°13-05861](#).

EMMANUEL WALLE
ETIENNE
MARGOT-DUCLOT



Les nouvelles mesures fiscales en matière d'innovation : 13 novembre 2013

- [Pierre-Yves Fagot](#) animera un petit déjeuner sur les nouvelles mesures fiscales en matière d'innovation.
- La France a engagé, depuis déjà quelques années, une politique volontariste destinée à offrir, aux entreprises qui innovent, un environnement fiscal et réglementaire favorable.
- A cet égard, le Gouvernement actuel, qui a fait de la compétitivité l'une des priorités de sa politique, s'est attaché à développer cet environnement favorable à l'innovation.
- Cette politique a conduit à renforcer, récemment, les mesures d'aide à l'innovation en faveur des entreprises, ainsi qu'à leur création et leur développement en leur offrant, notamment, de nouveaux dispositifs fiscaux pour leur permettre de répondre à un marché toujours plus concurrentiel.
- A l'occasion de ce petit-déjeuner, nous vous proposons de faire le point sur l'état des nouvelles mesures adoptées par le Gouvernement en matière d'innovation et notamment :
 - les aménagements apportés au crédit d'impôt recherche ;
 - le crédit d'impôt innovation ;
 - le crédit d'impôt pour la compétitivité des entreprises ;
 - la création de la Banque Publique d'Investissement (BPI).
- Il sera également l'occasion d'évoquer l'avis et le rapport du Conseil National du Numérique sur la [fiscalité du numérique remis](#) à Bercy, le 10 Septembre 2013.
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 8 novembre 2013 à l'aide du [formulaire en ligne](#).

La nécessité de la preuve dans le monde numérique: 11 décembre 2013

- [Marie Soulez](#) et [Rémi Chavaudret](#), huissier de justice associé au sein de la [SCP Saragoussi Chavaudret](#), animeront un petit-déjeuner débat consacré à la mise en œuvre d'une politique de gestion de la preuve dans tous les domaines d'activité de l'entreprise (implémentation de projets informatiques, protection du savoir-faire et de l'actif immatériel, relations sociales, etc.).
- Le tout numérique étend le périmètre des litiges et amène les acteurs économiques à déterminer de nouvelles politiques de récupération et de conservation de la preuve.
- S'il offre un large spectre de possibilités, sous réserve d'une gestion efficace et efficiente de la preuve, le numérique nécessite également d'anticiper les problématiques de conservation d'éléments déterminants pouvant servir à résoudre un litige (interne et externe) et les risques de déperdition de preuves qui impactent directement son issue.
- Pour cette raison, la mise en œuvre d'une politique de gestion de la preuve, dans tous les domaines d'activité de l'entreprise (implémentation de projets informatiques, protection du savoir-faire et de l'actif immatériel, relations sociales, etc.) est essentielle pour l'entreprise.
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion d'examiner les questions suivantes :
 - Quelles réflexions mener pour mettre en œuvre une réelle politique de gestion et de conservation de la preuve ?
 - Dans quels cas se ménager la preuve d'un fait ou d'un droit ?
 - Quelles procédures mettre en place pour identifier les situations dangereuses et mettre en œuvre des mesures probatoires préventives ?
 - Quels sont les différents intervenants et leur rôle ?
- Compte tenu du succès rencontré par cet événement, les inscriptions électroniques sont désormais closes.

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Violation du droit patrimonial d'auteur : quelle juridiction saisir ?

- L'auteur de chansons enregistrées sur un disque vinyle, reproduites sans son autorisation sur un disque compact (CD), réalisé en Autriche et commercialisé par deux sociétés britanniques sur des sites internet accessibles depuis la France, est-il fondé à agir en réparation devant les tribunaux français ?
- La Cour de justice de l'Union européenne, saisie par la première Chambre civile de la Cour de cassation, s'est prononcée, le 3 octobre 2013, sur la compétence des juridictions françaises au regard du Règlement européen n° [44/2001](#) du 22 décembre 2000 (2).
- Elle a rappelé, en premier lieu, le principe selon lequel la victime peut indifféremment :
 - saisir les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel le défendeur est domicilié (article 2, § 1 du Règlement) ;
 - saisir les juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire (article 5, point 3 du Règlement).
- Elle a précisé ensuite que la règle d'attribution de compétence spéciale de l'article 5, point 3 du Règlement, d'interprétation stricte, concerne le lieu de la matérialisation du dommage comme le lieu de commission de l'acte à l'origine du dommage.
- Elle a considéré dès lors que l'article 5, point 3, du règlement doit être interprété en ce sens que, « *en cas d'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur garantis par l'Etat membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente pour connaître d'une action en responsabilité introduite par l'auteur d'une œuvre à l'encontre d'une société établie dans un autre Etat membre et ayant, dans celui-ci, reproduit ladite œuvre sur un support matériel qui est ensuite vendu par des sociétés établies dans un troisième Etat membre, par l'intermédiaire d'un site Internet accessible également dans le ressort de la juridiction saisie. Cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'Etat membre dont elle relève* ».
- Il en résulte que le fait que les disques compacts puissent être achetés en ligne depuis la France justifie la saisine des juridictions françaises, dont la compétence est toutefois limitée par la Cour à la réparation des dommages subis sur le territoire français. En conséquence, il appartiendra à l'auteur spolié d'introduire des actions auprès des juridictions des autres Etats en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Conseil supérieur du pouvoir judiciaire : décryptage de la réforme

- Le projet de loi organique portant sur le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire a été rendu public par le ministère de la Justice et des Libertés en octobre dernier. Pierre angulaire de la réforme de la justice, le nouveau dispositif, constitué de 110 articles, vise à assurer l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature, dénommé désormais Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ).
- Le texte en cours d'élaboration pose le principe de l'indépendance et de l'impartialité du Conseil, selon un dispositif particulier d'incompatibilités de fonctions. Il s'inscrit, à cet égard, dans le prolongement de l'article 107 de la Constitution de juillet 2011, qui consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire.
- Il fixe également les conditions d'éligibilité et la composition du Conseil, notamment en ce qui concerne la représentativité féminine. Il établit en outre les règles applicables à l'organisation et au fonctionnement du Conseil. Doté de l'autonomie administrative et financière et de la capacité juridique, il siègera désormais à Rabat.
- Le projet de texte renforce enfin les garanties consenties aux magistrats, concernant notamment la gestion de leur carrière professionnelle.



Lexing Luxembourg

[Philippe & Partners](#)

Le fait que les contrefaçons disponibles en ligne soient accessibles depuis un Etat membre détermine la compétence des juridictions de cet Etat, compétence circonscrite toutefois à la réparation du dommage subi sur le territoire de cet Etat membre.

(2) [CJUE 3-10-2013 aff. C-170/12](#).



Lexing Maroc

[Cabinet Bassamat & Associée, Fassi-Fihri Bassamat](#)

[Site du ministère de la Justice et des Libertés](#)

<p>11^{ème} Journée de la propriété intellectuelle et numérique</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La onzième journée de sensibilisation au droit de la propriété intellectuelle et du numérique se tiendra le 26 novembre prochain à l'UIC - Espace Congrès, dans le 15^{ème} arrondissement de Paris (1). ▪ Le programme et le formulaire d'inscription sont disponibles à cette adresse. 		<p>(1) Salon juridique du 26-11-2013.</p>
<p>Fiscalité du numérique : organisation à Bercy d'un séminaire international</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le séminaire international sur « les nouveaux enjeux de la fiscalité du numérique », organisé à Bercy le 9 octobre dernier à l'initiative du Conseil national du numérique (CNNum), a permis aux intervenants (parlementaires, experts, juristes, chefs d'entreprises et économiques) de formuler de nouvelles propositions en vue d'adapter les règles actuelles de la fiscalité aux évolutions de l'économie (2). 		<p>(2) Minofi, Communiqué du 10-10-2013.</p>
<p>Vente en ligne : Une enquête européenne sur les produits numériques téléchargeables</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La Commission européenne a communiqué, le 14 octobre dernier, les résultats de contrôles opérés en 2012 auprès de 330 sites de vente en ligne de produits numériques téléchargeables (livres, vidéos, musiques ou jeux). Cette enquête, à laquelle a contribué la DGCCF en auditant 27 sites français ou étrangers, a révélé certaines non-conformités, dont une insuffisance d'information des consommateurs (3). 		<p>(3) Commission européenne, Communiqué du 14-10-2013.</p>
<p>Crowdfunding : lancement d'une consultation nationale</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faisant suite à la publication, le 14 mai 2013, d'un « guide du financement participatif », l'Autorité des marchés financiers (AMF) lance, en concertation avec l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), une consultation nationale en vue de remanier le cadre juridique applicable au financement participatif (crowdfunding) (4). 		<p>(4) ACPR, Communiqué su 30-9-2013.</p>
<p>Jeunes entreprises innovantes : de nouvelles exonérations de cotisations sociales</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet de loi de finances pour 2014 (PLF 2014) comporte certaines dispositions favorables au développement des jeunes entreprises innovantes (JEI), parmi lesquels figurent : <ul style="list-style-type: none"> - une exonération de 100% des cotisations sociales patronales pendant huit ans contre une exonération auparavant dégressive ; - l'extension de l'exonération de cotisations aux personnels affectés à des activités d'innovation (5). 		<p>(5) PLF 2014.</p>

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2013

Formations intra-entreprise : 2^e semestre 2013

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS¹.

Archivage électronique public et privé

Dates

- **Gérer un projet d'archivage électronique** : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique. 19-09 et 18-12-2013
- **Contrôle fiscal des comptabilités informatisées** : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information. 04-07 et 02-10-2013

Cadre juridique et management des contrats

- **Cadre juridique des achats** : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 12-09 et 12-12-2013
- **Manager des contrats d'intégration et d'externalisation** : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats. 11-07 et 15-10-2013
- **Contract management** : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 19-09 et 19-12-2013
- **Sécurisation juridique des contrats informatiques** : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques. 10-07 et 24-10-2013

Conformité

- **Risque et conformité au sein de l'entreprise** : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise. 10-07 et 10-10-2013

Informatique

- **Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques** : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels. 04-07 et 07-11-2013
- **Traitements et hébergement des données de santé à caractère personnel** : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats. 25-09 et 04-12-2013

Innovation propriété intellectuelle et industrielle

- **Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise** : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ». 03-07 et 16-10-2013
- **Protection d'un projet innovant** : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée. 18-09 et 04-12-2013
- **Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine** : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense. 25-09 et 12-12-2013
- **Droit des bases de données** : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données. 26-09 et 05-12-2013
- **Droit d'auteur numérique** : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui. 04-09 et 10-12-2013
- **Lutte contre la contrefaçon** : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication. 26-09 et 06-12-2013

¹ Catalogue de nos formations 2013 sur : <http://www.alain-bensoussan.com/secteurs-dactivites/formation-intra-entreprise>



Management des litiges

- [Médiation judiciaire et procédure participative de négociation](#) : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative. 11-07 et 08-10-2013

Internet et commerce électronique

- [Commerce électronique](#) : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand. 24-09 et 17-12-2013
- [Webmaster niveau 2 expert](#) : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0. 05-09 et 05-12-2013

Presse et communication numérique

- [Atteintes à la réputation sur Internet](#) : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée. 02-07 et 03-10-2013

Informatique et libertés

- [Informatique et libertés \(niveau 1\)](#) : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires. 13-09-2013
- [Cil \(niveau 1\)](#) : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. 27-09-2013
- [Informatique et libertés secteur bancaire](#) : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire. 22-10-2013
- [Informatique et libertés collectivités territoriales](#) : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. 18-10-2013
- [Sécurité informatique et libertés](#) : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité. 11-10 et 03-12-2013
- [Devenir Cil](#) : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). 05-07 et 04-10-2013
- [Cil \(niveau 2 expert\)](#) : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. 03-07 et 18-09-2013
- [Informatique et libertés gestion des ressources humaines](#) : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines. 20-09 et 29-11-2013
- [Flux transfrontières de données](#) : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi. 06-09 et 15-11-2013
- [Contrôles de la Cnil](#) : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle). 17-09 et 26-11-2013
- [Informatique et libertés secteur santé](#) : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité. 25-10 et 13-12-2013
- [Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif](#) : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. Selon demande

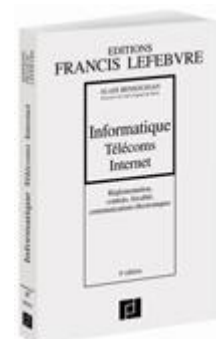


Alain Bensoussan distingué Best Lawyers 2013

- Alain Bensoussan Avocats est à nouveau distingué, pour la 3ème année consécutive, par la revue juridique américaine « [Best Lawyers](#) », dans les catégories Technologies, Technologies de l'Information, et Contentieux.
- Déjà « Best Lawyers » en 2011 et 2012, il est à nouveau cité en droit des Technologies, est « Best Lawyers 2013 » dans la catégorie Technologies de l'Information.
- A ses côtés, cinq autres avocats du cabinet Alain Bensoussan ont été nommés :
 - [Eric Barbry](#), en Technologies de l'Information ;
 - [Benoit De Roquefeuil](#), en Technologies de l'Information et en Contentieux ;
 - [Laurence Tellier-Loniewski](#), en Technologies de l'Information ;
 - [Pierre-Yves Fagot](#), en Technologies de l'Information ;
 - [Jean-François Forgeron](#), en Technologies de l'Information.
- Les Echos ont publié le 29 mai 2013 la quatrième édition du palmarès des meilleurs praticiens du droit des affaires désignés par leurs pairs établi par la revue juridique américaine « Best Lawyers ». Alain Bensoussan fait ainsi partie des « [avocats jugés incontournables](#) » par « Best Lawyers » 2013 dans la catégorie des Technologies de l'information.

5e édition : Informatique, Télécoms, Internet (actualisée au 10-09-2012)

- Comme pour les quatre premières éditions, l'ouvrage expose toutes les règles juridiques à connaître applicables à l'économie des systèmes d'information et confronte le monde de l'informatique :
 - au droit du travail (contrôle des salariés, évaluation professionnelle, etc.) ;
 - à la fiscalité (conception et acquisition de logiciels, crédit d'impôt recherche, avantages de l'infogérance, etc.) ;
 - aux assurances ;
 - au domaine de la santé (carte santé et secret médical, etc.) ;
 - à internet et au commerce électronique.
- Cette nouvelle édition intègre notamment :
 - les nouveaux contrats d'externalisation (de la virtualisation au cloud computing) ;
 - le nouveau CCAG des marchés de l'information et de la communication (TIC) ;
 - le nouveau régime de la vidéoprotection issu de la LOPPSI 2 ;
 - la E-réputation de l'entreprise (blogs et réseaux sociaux) ;
 - la régulation des activités commerciales sur internet ;
 - le téléchargement illégal sur internet ;
 - l'usurpation d'identité numérique, la régulation du commerce sur internet.
- Désormais sont intégrés les référentiels normatifs qui font pleinement partie du cadre juridique applicable aux différents systèmes qui traitent l'information : référentiels de système de management de la qualité, de l'environnement et de la sécurité ou d'ingénierie logicielle (CMMI, ISO 20000-1, ITIL, famille ISO 9000, etc.).
- Les mises à jour apportées à l'édition 2012 de l'ouvrage Informatique, Télécoms, Internet sont [disponibles en ligne](#).



[Informatique, Télécoms, Internet](#), Editions Francis Lefebvre 5e éd. 2012

² Nos publications : <http://www.alain-bensoussan.com/espace-publication/bibliographie>